



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la  
commune d'Espéraza (11)  
présenté par CAP SOLAR 14**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-001868**

**Avis émis le 02 MARS 2016**

65/2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES  
520 allée Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de l'Aude  
Service Urbanisme, environnement et développement  
des territoires  
9 rue du Cougaing  
lieu-dit CS 90109  
11300 LIMOUX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance /  
Département Autorité Environnementale**

**Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 28/01/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Espérasa (11) déposé par CAP SOLAR 14 société du groupe LANGA SOLUTION.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 28/01/2016. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 28/03/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

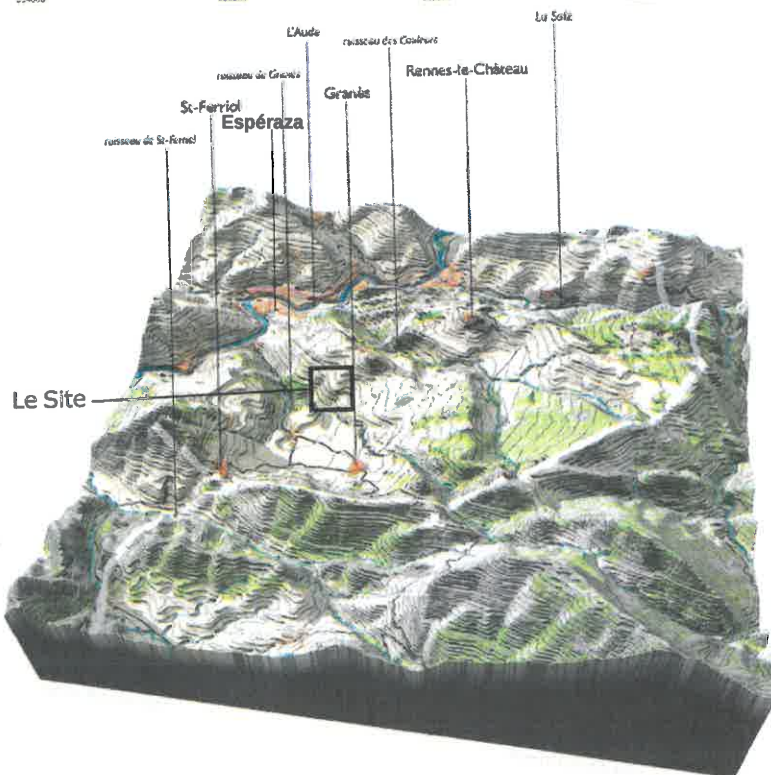
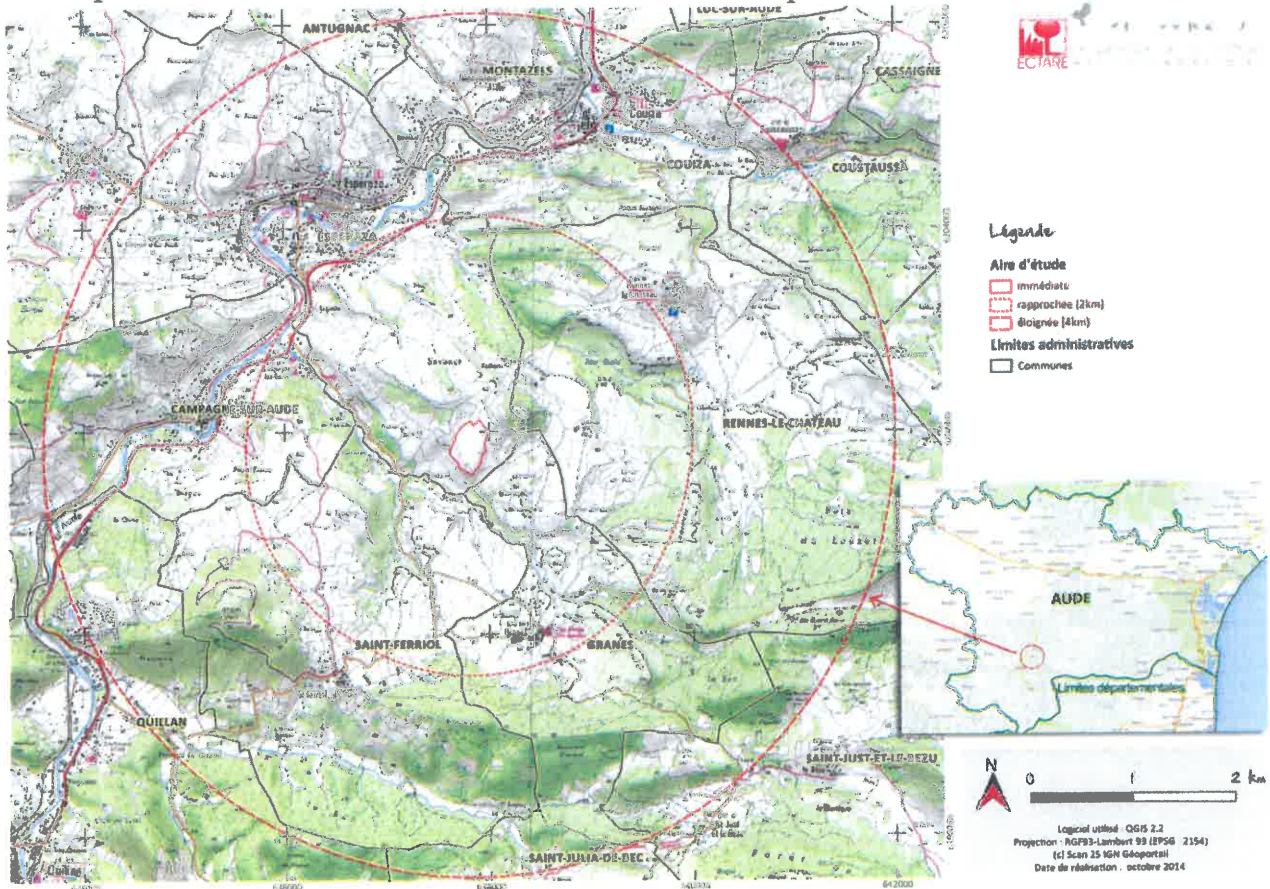
*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

# Avis détaillé

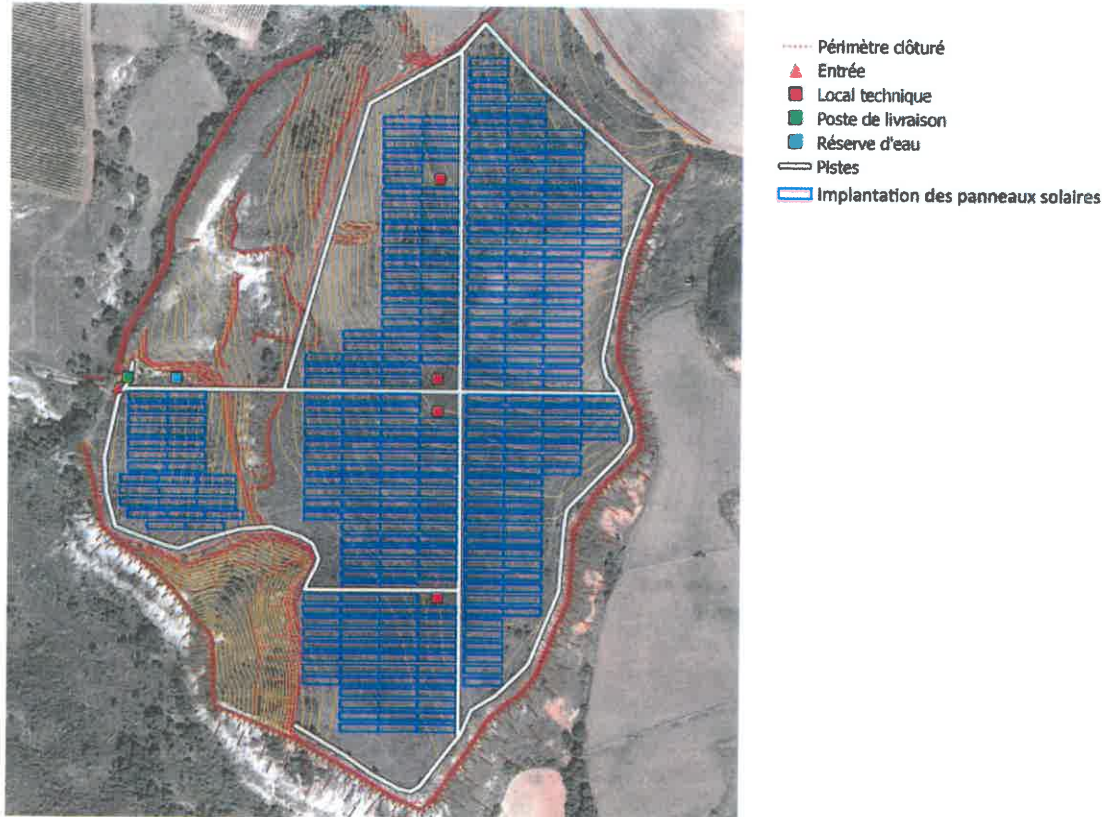
## 1. Contexte et Présentation du projet

Le projet se situe dans le département de l'Aude, au nord de la commune d'Espérasa au lieu-dit " Le Mourblanc", et s'insère dans l'unité paysagère "Le plateau de Rennes-le-Château". Le parc photovoltaïque s'implante sur le versant sud du pech Casteillas, relief marquant du secteur. La zone est composée de milieux naturels semi-ouverts anciennement pâturés.





Le parc photovoltaïque s'étend sur 8,9 hectares clôturés pour une puissance prévisionnelle de 6,4 MWc et une production annuelle estimée de 8200 MWh/an. Il se compose de panneaux fixes ancrés au sol par pieux battus ou vissés, de 4 locaux techniques, d'un poste de livraison et de pistes d'entretien sur environ 2000 mètres linéaires. Le raccordement électrique est prévu au poste source d'Espéraza distant de 5 km. Le projet prévoit l'implantation d'une citerne de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du parc pour la lutte contre les incendies. Il sera accessible par la RD n°46, puis par des chemins ruraux sur environ 1 km passant au lieu-dit "Les Pradines" (desservant actuellement une habitation). Les deux chemins seront aménagés afin de permettre l'accès au site.



Carte 26 : Implantation du projet au regard de la topographie

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. Par ailleurs, les parcelles se situent en zone N du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune soumise aux dispositions de la Loi montagne.

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont :

- la biodiversité : le projet se situe à l'intérieur du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Hautes Corbières" désigné au titre de la directive "Oiseaux" et à proximité de la zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "pelouses du plateau de Rennes-le-Château"; le site comprend des habitats naturels d'intérêt communautaire susceptibles d'accueillir une faune et une flore patrimoniale. Par ailleurs, le site est localisé dans un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifié d'importance écologique forte pour les milieux semi-ouverts ;
- le paysage : des éléments du patrimoine historique sont présents sur le territoire. Le projet est susceptible d'avoir des co-visibilités avec le site inscrit de Rennes-le-Château et des inter-visibilités avec le Château de St Ferriol classé monument historique.

Ce projet, initié en 2009, a été présenté à différents stades d'avancement en Pôle Énergies Renouvelables de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT-M) de l'Aude le 13 septembre 2012 puis le 15 janvier 2015. Plusieurs éléments méthodologiques et points de vigilances à approfondir dans l'étude d'impact ont été soulevés :

- sur le risque incendie : l'application des mesures habituelles de débroussaillage de 50 mètres autour du parc, la création d'une voie périmétrale extérieure et l'installation d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
- sur la biodiversité : la prise en compte des passereaux patrimoniaux dont le Bruant ortolan connu nicheur dans ce secteur, l'évitement de la partie nord au regard des enjeux, les inventaires à compléter sur l'ensemble des groupes faunistiques sur un cycle saisonnier complet, la présentation d'une analyse quantitative et qualitative de l'incidence sur les espèces du site Natura 2000 et l'analyse des impacts du débroussaillage ;
- sur le paysage : l'analyse des co-visibilités directes avec le site de Rennes-le-Château à partir des points de vue du secteur, des voies d'accès et des bourgs de Granès et Ferriols, l'amélioration de l'intégration paysagère par la prise en compte du relief et des éléments structurants du site.

L'Ae observe que les réponses de la maîtrise d'ouvrage restent partielles dans cette étude d'impact datée de mai 2015 jointe à la demande de permis de construire déposée le 15 mai 2015 et complétée le 29 juillet 2015.

### **3. Qualité de l'étude d'impact**

La description du projet apparaît très incomplète en l'absence des informations relatives à la conception et aux dimensionnements des voies d'accès au site et à son raccordement au poste source d'Esperaza. De plus, le projet ne tient pas compte de l'ensemble des prescriptions pour la lutte contre les incendies (débroussaillage de 50 mètres autour de la centrale et pistes d'accès aux normes DFCI (défense de la forêt contre les incendies)). L'étude ne présente qu'un seul parti d'aménagement. Elle aurait utilement dû évoquer les différentes variantes examinées afin de permettre à l'Ae d'évaluer la démarche itérative qui a conduit au choix du parti d'aménagement. L'autorité environnementale recommande de compléter la description du projet et d'explicitier les adaptations de la solution retenue au regard des sensibilités environnementales identifiées dans l'état initial.

L'analyse de l'état initial de la zone est complète et illustrée sur l'ensemble des volets de l'environnement hormis sur les milieux naturels, la faune et la flore. L'expertise écologique ne peut être considérée comme suffisante pour qualifier les enjeux. En effet, les données d'inventaires de l'étude d'impact sont issues d'une expertise réalisée au printemps 2009 portant uniquement sur les oiseaux et les reptiles (non annexée à l'étude) et complétée par deux jours d'inventaires en octobre 2014 et en mars 2015. A plusieurs reprises, il est indiqué que les inventaires seront complétés avec "les prochaines campagnes d'inventaires prévues en mai et juillet 2015" non jointes à l'étude d'impact. Parmi les difficultés identifiées par l'étude dans la réalisation de l'étude d'impact, il est précisé que "les relevés naturalistes n'ont pu être réalisés en période favorable" et que "des relevés complémentaires sont ainsi prévus en phase d'instruction". L'Ae rappelle que la réalisation des prospections naturalistes est un préalable indispensable à la conduite d'une évaluation environnementale satisfaisante. L'absence d'inventaire conduit à mener une analyse des impacts partielle et à proposer des mesures d'évitement et de réduction non adaptées. L'Ae recommande de réaliser des inventaires naturalistes sur l'ensemble des saisons et des groupes faunistiques et floristiques afin de caractériser correctement les enjeux de la zone intégrant l'emprise clôturée, les voies d'accès et la zone de débroussaillage réglementaire.

L'analyse des impacts sur le milieu naturel reste à actualiser au regard des résultats des inventaires.

Concernant le paysage, l'analyse des co-visibilités avec le site de Rennes-le-Château apparaît insuffisante. L'Ae recommande de la compléter par des photomontages depuis les points de vue du secteur (Pech de st Ferriol, belvédère plateau de "La toupine"), les voies d'accès, le bourg de Granès

et les hameaux au-dessus de Campagne-sur-Aude. Les effets de l'élargissement des pistes de desserte du projet devraient apparaître sur les photomontages et être intégrés à l'analyse des impacts.

Dans le cadre de compléments qui pourraient être apportés à l'étude, l'Ae recommande de prendre en compte dans l'analyse des impacts cumulés, le projet de parc éolien à Saint Ferriol sur le plateau de "La toupine" en vis-à-vis du parc photovoltaïque et qui a fait l'objet d'un avis le 13 janvier 2016.

L'étude prévoit un suivi post-installation de la flore et de la faune. Ce suivi présente un intérêt pour accroître les connaissances sur l'évolution de la biodiversité après aménagement. L'Ae recommande de déterminer des indicateurs de suivi (espèces cibles) et de réaliser des passages la première, la troisième et la cinquième année puis tous les 5 ans pendant la durée de l'exploitation. Le coût de ces mesures de suivi est à estimer dans l'étude d'impact.

#### **4. Prise en compte de l'environnement**

##### ***Le paysage***

L'étude démontre valablement l'absence de vue sur le parc photovoltaïque depuis le site inscrit de Rennes-le-Château car situé derrière le relief du Casteillas. Elle indique que le parc sera visible depuis le sentier de grande randonnée au nord du projet, la plaine et les hauteurs de Granès, St Ferriol et de Campagne-sur-Aude. Les photomontages montrent que le site de Rennes-le-Château et le terrain d'implantation sont visibles simultanément depuis le village perché de St Ferriol dont le château est classé monument historique. Le parc est alors en concurrence visuelle avec la silhouette de Rennes-le-Château. D'autres co-visibilités sont probables depuis différents points du territoire mais n'ont pas été analysés dans l'étude. Le tableau de synthèse des enjeux p 219, indique un impact brut modéré sur le paysage malgré des impacts locaux notables. L'étude préconise comme mesures paysagères le traitement par couleur et plaquage de gabions sur les locaux techniques et la clôture. L'Ae relève que ces mesures ne permettent pas d'occulter les vues sur le projet et ne peuvent alors justifier le passage d'un impact brut modéré à un impact résiduel faible après mesures. Même si les végétaux existants autour du projet sont conservés, ceux-ci ne peuvent pas constituer un masque visuel vis-à-vis du positionnement du parc sur un plateau en limite de barre rocheuse.

L'aménagement du parc présenté dans les documents cartographiques, montre des lignes de panneaux orientés plein sud avec un grand axe central verticale sans correspondance avec les lignes de force de la pente du terrain. L'Ae constate que le positionnement des tables et des pistes d'entretien ne suivent pas les courbes de niveau et apparaissent sans cohérence avec les structures paysagères. L'étude affirme que les travaux préalables à l'implantation consistent à réaliser de légers nivellements du sol sans le démontrer. L'Ae s'interroge sur l'absence de travaux de terrassement nécessaires à l'implantation du projet.

##### ***Habitats naturels, faune et flore***

Le projet est localisé dans un secteur composé d'une mosaïque de milieux formée de pelouses sèches et de landes qui sont susceptibles accueillir une biodiversité riche et diversifiée. Il s'implante au sein d'une zone de protection spéciale, site Natura 2000, classé pour la présence d'une avifaune remarquable : 12 rapaces et 8 passereaux patrimoniaux. A moins de 100 mètres au nord, une ZNIEFF de type 1 " Pelouses du plateau de Rennes-le-Château" est identifiée. Étant donné la continuité et la similitude des milieux, l'ensemble des espèces référencées dans la ZNIEFF utilise potentiellement la zone d'étude.

Malgré des inventaires incomplets, l'analyse de l'impact du projet sur la faune conduit d'ores et déjà à une dégradation ou une destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation de quelques espèces protégées et la destruction d'espèces peu mobiles tels que les reptiles et les invertébrés. L'étude propose de réduire cet impact en adaptant le calendrier des travaux et en aménageant des gîtes pour la petite faune le long de la clôture. Ces mesures manquent de précision et ne paraissent pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact sur les espèces protégées. L'Ae recommande de rechercher des mesures d'atténuation de ces impacts, d'estimer l'impact résiduel pour chacune des

espèces protégées et de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cas d'un impact avéré.

La carte d'implantation des installations vis-à-vis des sensibilités des milieux naturels p 175 fait apparaître que le projet impacte directement des habitats qualifiés en enjeu fort. L'impact sur les pelouses sèches est jugé modéré mais ne précise pas les surfaces impactées. L'étude affirme que l'entretien de la centrale permettra de recréer un cortège floristique proche des pelouses sèches. Il manque les éléments (études, retour d'expérience) permettant de le démontrer. De plus, l'Ae relève que le projet va impacter directement 9 ha de milieu naturel qui offre un lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction à la faune locale et recommande la proposition de mesure en compensation de cette perte.

L'analyse des incidences du projet sur la zone de protection spéciale ZPS "Hautes Corbières", site Natura 2000, conclut à l'absence d'impact notable du parc sur les espèces pour lequel le site a été désigné. L'Ae relève que l'évaluation ne présente pas les éléments qui permettent de conclure valablement à l'absence d'incidence sur les oiseaux du site. Elle recommande de présenter une analyse qualitative et quantitative des espèces concernées (nombre de couples impactés, superficie d'habitat d'alimentation et de reproduction détruit et/ou perturbé) de façon à évaluer concrètement les effets du projet.

Le débroussaillage réglementaire vis-à-vis du risque incendie n'est pas pris en compte dans l'analyse des impacts. L'étude aurait dû démontrer que l'aménagement évite les zones sensibles lors des interventions relatives au débroussaillage et pour la création des pistes DFCI.

Concernant les zones humides et les milieux aquatiques, l'étude indique la présence ponctuelle de formation à Choin noirâtre sur des suintements sans préciser si cet habitat s'apparente à l'habitat communautaire "prairies humides méditerranéennes à grandes herbes ou *Molinio-Holoschoenion*" n°6420 et notamment la subdivision 4 "près humides méditerranéens du Languedoc". Or ces zones humides se développent sur des suintements marno-calcaires, se desséchant l'été, sur pente faible et sont caractérisées par la présence de Choin noirâtre. Si tel est le cas, le niveau d'enjeu de cet habitat qualifié de modéré est à reconsidérer. Le projet d'aménagement paraît éviter ces milieux mais ne garantit pas le maintien du régime hydrique nécessaire à la conservation de ces prés et de leurs caractéristiques.

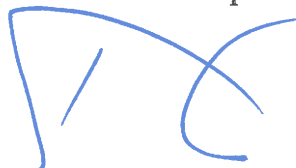
Deux cours d'eau temporaires longent le site dans les deux combes à l'Est et au Sud-ouest. L'étude indique que la circulation des engins de chantier ne sera pas autorisée au niveau des cours d'eau, les pistes étant définies à l'écart de ceux-ci. Cependant, l'Ae relève que la piste d'accès au site qui coupe le cours d'eau à l'ouest n'a pas été prise en compte dans cette analyse.

Des zones d'érosion ont été observées sur certaines parties de garrigues ouvertes calcicoles à l'Ouest de la zone. L'étude ne précise pas si le risque d'érosion du sol est susceptible d'être accentuée par le nivellement du sol et la suppression du couvert végétal arbustif. Elle indique que la couverture végétale sera maintenue afin d'éviter les phénomènes d'érosion potentiels sans détailler les modalités de mise en œuvre de cette mesure. L'Ae recommande d'approfondir ce point afin d'éviter une amplification de l'érosion des sols préexistante.

## 5. Conclusion

L'autorité environnementale regrette que l'ensemble des points de vigilance portés à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage en amont de la réalisation de l'étude n'aient pas été correctement pris en compte dans la conception du projet. L'étude d'impact reste à compléter pour permettre une évaluation appropriée des incidences du projet et garantir la bonne intégration des enjeux sur le paysage, la biodiversité et le risque incendie.

Pour le Préfet et par délégation,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'V' shape followed by a horizontal line and a curved flourish.

